



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-200

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2017

Sommaire

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2017-06-06-009 - Arrêté relatif aux indemnités des rapporteurs de la Commission des Contrats Publics (1 page) Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-06-07-006 - Arrêté autorisant le transfert de places sous statut CHRS du CHRS ARFOG-LAFAYETTE (2 pages) Page 6

75-2017-06-07-007 - Arrêté modifiant la capacité du CHRS GEORGES DUNAND - AUDE géré par l'association EMMAÛS SOLIDARITÉ (2 pages) Page 9

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-08-004 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2014300-0002 du 27 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Paris (3 pages) Page 12

75-2017-06-08-005 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2014300-0003 du 27 octobre 2017 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Paris (3 pages) Page 16

75-2017-06-08-006 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2014300-0005 du 27 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Paris (4 pages) Page 20

75-2017-06-08-007 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2014300-0006 du 27 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Paris (4 pages) Page 25

Préfecture de Police

75-2017-05-31-015 - Arrêté n°17-0072 DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière. (3 pages) Page 30

75-2017-06-07-008 - Arrêté n°2017-00649 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans certains lieux de Paris. (3 pages) Page 34

75-2017-06-08-001 - Arrêté n°2017-00651 relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse pour la Ville de Paris. (3 pages) Page 38

75-2017-06-08-002 - Arrêté n°2017-00652 fixant la liste des espèces d'animaux classées nuisibles à Paris, pour la période courant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018. (2 pages) Page 42

75-2017-06-08-003 - Arrêté n°2017-00653 portant agrément de la délégation de Paris de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers, pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 45

75-2017-06-06-010 - Arrêté n°DTPP 2017-598 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "FUNECAP IDF", nom commercial "L'ORGANISATION FUNERAIRE" situé 3 rue du Faubourg Saint Jacques 75014 PARIS. (3 pages)

Page 48

75-2017-01-25-015 - Arrêté n°DTPP 2017-88 autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant à la formation à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC) - établissement "EMI FORMATION" situé 3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS. (1 page)

Page 52

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2017-06-06-009

Arrêté relatif aux indemnités des rapporteurs de la
Commission des Contrats Publics

Arrêtés fixant les indemnités des rapporteurs de la Commission des contrats publics (CCP)

Arrêté directorial n°2017-

Fixant le montant des indemnités dues aux président, vice-président et rapporteurs de la Commission des Contrats Publics de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

Le Directeur Général,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.6143-7,

Vu le règlement intérieur de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et notamment son annexe 15,

Arrête :

Article 1) – Le président et le vice-président de la Commission des Contrats Publics bénéficient, pour chaque séance d'examen de dossiers à laquelle ils participent, d'une indemnité dont le montant est fixé à huit cents euros nets.

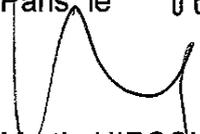
Article 2) – Les rapporteurs de la Commission des Contrats publics bénéficient, pour chaque dossier rapporté, d'une indemnité dont le montant est fixé à trois cents euros nets.

L'attribution d'un supplément de rémunération au rapporteur pourra être proposée par la Délégation à la Coordination des Politiques d'Achat dans le cas de contrats qui, par leur taille ou leur nature stratégique, imposent un surcroît de travail significatif pour la rédaction du rapport présenté à la CCP. La rémunération de ce type de dossier est plafonnée à un montant maximum de neuf cents euros nets. Le nombre de dossiers faisant l'objet d'un supplément de rémunération ne pourra être supérieur à trois par an.

Article 3) – L'arrêté n°2011306-001 est abrogé.

Article 4) – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Paris, le 06 JUN 2017


Martin HIRSCH

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-06-07-006

Arrêté autorisant le transfert de places sous statut CHRS du
CHRS ARFOG-LAFAYETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS
SERVICE ACCUEIL HÉBERGEMENT
BUREAU HÉBERGEMENT D'INSERTION

ARRETE

autorisant le transfert de places sous statut CHRS
du CHRS « AROFG LAFAYETTE » géré par l'association ARFOG-LAFAYETTE

**Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4 et R.313-1 à R.313-10 ;
- VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris à compter du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-27-024 du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « AROFG-LAFAYETTE » d'une capacité de 390 places géré par l'association ARFOG-LAFAYETTE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° IDF 75-2017-04-21-006 du 21 avril 2017 du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- VU la CIRCULAIRE N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la décision n°2017-021 du 21 avril 2017 de Monsieur Jean-Martin DELORME, portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU la convention relative à l'hébergement et à l'accès au logement des femmes victimes de violences du 20 juin 2014 ;

5, rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15
Tél. 01 82 52 40 00

CONSIDERANT que la Direction Générale de la Cohésion Sociale a autorisé le transfert de 60 places d'hébergement sans accompagnement en places de CHRS ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-27-024 du 27 décembre 2016 est modifié comme suit : Les 390 places se décomposent comme suit :

- un pôle urgence comprenant 27 places d'hébergement dont 3 régulées par le SIAO 75 – Volet Urgence et un accueil de jour ;
- un pôle insertion comprenant 363 places d'hébergement régulées par le SIAO 75 – Volet Insertion

L'établissement assure l'accueil de femmes seules avec ou sans enfants et notamment de femmes victimes de violences

Article 2 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation du CHRS en date du 27 décembre 2016 accordée pour une durée de 15 ans, qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être exercé dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Paris 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **07 JUIN 2017**

Le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France, directeur de l'unité
départementale de Paris,



Philippe MAZENC

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-06-07-007

Arrêté modifiant la capacité du CHRS GEORGES
DUNAND - AUDE géré par l'association EMMAÛS
SOLIDARITÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS
SERVICE ACCUEIL HÉBERGEMENT
BUREAU HÉBERGEMENT D'INSERTION*

ARRETE

modifiant la capacité du CHRS « Georges Dunand – Aude »
géré par l'association « Emmaüs Solidarité »

**Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,
Préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4 et R.313-1 à R.313-10 ;
- VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris à compter du 20 mars 2017
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-29-10 du 29 janvier 2007 autorisant la création du CHRS « Georges Dunand » d'une capacité de 70 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° IDF 75-2017-04-21-006 du 21 avril 2017 du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative;
- VU la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la décision n°2017--021 du 21 avril 2017 de Monsieur Jean-Martin DELORME, portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU la convention d'aide sociale du 6 août 2007 habilitant « Emmaüs Solidarité » à accueillir des personnes seules au sein du CHRS « Georges Dunand » pour une capacité de 54 places ;
- VU le procès-verbal de la visite de conformité du 26 juillet 2007 transformant le Centre d'Hébergement d'Urgence « Georges Dunand » en établissement ou service relevant de l'article L 312-1 – 8° alinéa de Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

5, rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15
Tél. 01 82 52 40 00

CONSIDERANT que les appartements dédiés à l'activité du « Georges Dunand » permettent d'accueillir 54 personnes ;

CONSIDERANT que la convention d'aide sociale indique que l'activité du CHRS « Georges Dunand » permet d'accueillir 54 personnes ;

CONSIDERANT que le procès-verbal de la visite de conformité du 26 juillet 2007 fait état d'une capacité future de 54 lits, qualifiés de « lits de repos » et que les travaux en cours au moment de la visite de conformité visent à une réduction à 54 places d'hébergement en relation avec un projet pédagogique transmis à la DDASS ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 janvier 2007 est modifié comme suit :

La capacité du CHRS « Georges Dunand – Aude » sis 18 rue de l'Aude à Paris 14^e géré par « Emmaüs Solidarité » est portée de 70 à 54 places pour l'accueil de personnes isolées.

Les 54 places sont régularisées par le SIAO 75 – volet insertion.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313- 1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 3 : La présente autorisation ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale en date du 29 janvier 2007 accordée pour une durée de 15 ans, qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Un recours contre cette décision peut être exercé dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Paris 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 07 JUIN 2017

Le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France, directeur de
l'unité départementale de Paris,

Philippe MAZENC

5, rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15
Tél. 01 82 52 40 00

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-08-004

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014300-0002 du 27 octobre
2014 portant désignation des représentants des
contribuables appelés à siéger au sein de la commission
départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de
Paris



PREFET DE PARIS

**Arrêté MODIFICATIF n° 2017-
modifiant l'arrêté n° 2014300-0002 du 27 octobre 2014 portant désignation des représentants
des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs
locaux (CDIDL) de Paris**

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 6 ;

VU le courriel en date du 2 mars 2017 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Paris a proposé un candidat ;

VU le courriel en date du 12 décembre 2016 par lequel la chambre des métiers et de l'artisanat de Paris a proposé un candidat ;

VU le courriel en date du 1^{er} mars 2017 par laquelle les organisations représentatives des professions libérales dans le département de Paris ont proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Paris a, par courriel en date du 2 mars 2017, proposé des candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de Paris a, par courriel en date du 12 décembre 2016, proposé un candidat ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département ont, par courriel en date du 1^{er} mars 2017, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014300-0002 du 27 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. **EURY Dominique**, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. BAZOT Daniel

Mme **BIRIBIN Silvana**, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme PAYET Claude

Mme **LABELLE Maryvonne**, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme ROBLOT-MINSEN Isabelle

Mme **DERAIL Gaëlle**, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme DAMON Dominique

M. **DAVIER Maldoror**, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme COQUEREAU Béatrice

ARTICLE 2 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

0 8 JUIN 2017

Le préfet, secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

François RAVIER



Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-08-005

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014300-0003 du 27 octobre
2017 portant composition de la commission
départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de
Paris



PREFET DE PARIS

**Arrêté MODIFICATIF n°
modifiant l'arrêté n° 2014300-0003 du 27 octobre 2014 portant composition de la commission
départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Paris**

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014300-0001 du 27 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants du Conseil de Paris auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Paris ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014300-0002 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Paris ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Paris en date du 14 novembre 2013, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Paris en date du 14 novembre 2013 et des organisations représentatives des professions libérales du département de Paris en date du 14 novembre 2013 ;

VU l'arrêté modificatif n°75-2017-06-08-004 du 8 juin 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Paris ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Paris en date du 8 décembre 2016 et de la chambre des métiers et de l'artisanat de Paris en date du 8 décembre 2016 et des organisations représentatives des professions libérales du département de Paris en date du 8 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du Conseil de Paris est de 6 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Paris dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2014300-0003 du 27 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. **EURY Dominique**, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. BAZOT Daniel

Mme **BIRIBIN Silvana**, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme PAYET Claude

Mme **LABELLE Maryvonne**, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme ROBLOT-MINSEN Isabelle

Mme **DERAIL Gaëlle**, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme DAMON Dominique

M. **DAVIER Maldoror**, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme COQUEREAU Béatrice

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de Paris en formation plénière est composée comme suit :

Titulaires	Suppléants
Thomas LAURET	Emmanuel GREGOIRE
Anne-Christine LANG	Alexandra CORDEBARD
François VAUGLIN	Claude DARGENT
Jérôme GLEIZES	David BELLIARD
Nicolas BONNET	Didier LE RESTE
Jean-Baptiste DE FROMENT	Pierre GABORIAU

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
BUSSIERE Francis	BARILLON Laura
EURY Dominique	JOUANNY-COULOMB Thierry
BIRIBIN Silvana	LABELLE Maryvonne
CAMBOURNAC Gilles	DERAIL Gaëlle
SAINT-MARC Vital	DAVIER Maldoror

ARTICLE 3 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

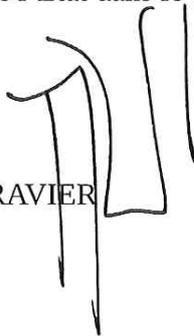
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Paris, le **08 JUIN 2017**

Le préfet, secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

François RAVIER



Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-08-006

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014300-0005 du 27 octobre
2014 portant désignation des représentants des
contribuables appelés à siéger au sein de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels (CDVLLP) de Paris



PREFET DE PARIS

**Arrêté MODIFICATIF n°
modifiant l'arrêté n° 2014-300-0005 du 27 octobre 2014 portant désignation des représentants
des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs
locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Paris**

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU le courriel en date du 2 mars 2017 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Paris a proposé trois candidats ;

VU le courriel en date du 12 décembre 2016 par lequel la chambre des métiers et de l'artisanat de Paris a proposé deux candidats ;

VU la lettre en date du 10 février 2017 et les courriels en date des 9 décembre 2016 et 15 février 2017 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de Paris ont respectivement proposé un candidat ;

VU le courriel en date du 1^{er} mars 2017 par laquelle les organisations représentatives des professions libérales dans le département de Paris ont proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Paris a, par courriel en date du 2 mars 2017, proposé des candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de Paris a, par courriel en date du 12 décembre 2016, proposé des candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par lettre en date du 10 février 2017 et courriels en date des 9 décembre 2016 et 15 février 2017, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de Paris ont, par courriel en date du 1^{er} mars 2017, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté 2014300-0005 du 27 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme PLATNIC-COHEN Evelyne, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. BOHELAY Gérard

M. DE BUCHET Amaury, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. RICARD Marcel

Mme KOURDI Zakia, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme SIQUIER Delphine

Mme JULLIEN-VAUZELLE Claire, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. BARILLEAU Alain

Mme ADAM Janine, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. FRADIN Jacky

M. CAUJOLLE Arnaud, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme SONTONNAX Djedjiga

M. NAZAMOUDINE Kesarhousen , commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. GARNIER Charles-Henri

Mme DAVID Agathe, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme ROY Geneviève

ARTICLE 2 :

Pour l'arrêté 2014300-0005 du 27 octobre 2014, portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la CDVLLP, il convient de lire :

M. VERNIERS Julien au lieu de M. VERNIER Julien

ARTICLE 3 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Paris, le 08 JUIN 2017

Le préfet, secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département


François RAVIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-08-007

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014300-0006 du 27 octobre
2014 portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels (CDVLLP) de Paris



PREFET DE PARIS

**Arrêté MODIFICATIF n°
modifiant l'arrêté n° 2014-300-0006 du 27 octobre 2014
portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels (CDVLLP) de Paris**

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014300-004 du 27 octobre 2014 portant désignation d'office des représentants du Conseil de Paris auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Paris ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014300-0005 du 27 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Paris ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Paris en date du 14 novembre 2013, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Paris en date du 14 novembre 2013, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de Paris en date du 14 novembre 2013;

VU l'arrêté modificatif n°75-2017-06-08-006 du 8 juin 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Paris ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile-de-France en date du 8 décembre 2016, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Paris en date du 8 décembre 2016, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de Paris en date du 8 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du Conseil de Paris au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Paris s'élève à 10 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Paris dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2014300-0006 du 27 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme PLATNIC-COHEN Evelyne, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. BOHELAY Gérard

M. DE BUCHET Amaury, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. RICARD Marcel

Mme KOURDI Zakia, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme SIQUIER Delphine

Mme JULLIEN-VAUZELLE Claire, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. BARILLEAU Alain

Mme ADAM Janine, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. FRADIN Jacky

M. CAUJOLLE Arnaud, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme SONTTHONNAX Djedjiga

M. NAZAMOUDINE Kesarhoussen , commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. GARNIER Charles-Henri

Mme DAVID Agathe, commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme ROY Geneviève

ARTICLE 2 :

Pour l'arrêté 2014300-0005 du 27 octobre 2014, portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la CDVLLP, il convient de lire :
M. VERNIERS Julien au lieu de M. VERNIER Julien

ARTICLE 3 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Paris en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DE PARIS :

Titulaires	Suppléants
FERAUD Rémi	LEVIEUX Véronique
CHERKI Pascal	COUMET Jérôme
GABELOTAUD Afaf	MOSSION DE LA GONTRIE Marie-Pierre
BARATTI-ELBAZ Catherine	POLSKI Olivia
BARGETON Julien	VAILLANT Daniel
MOREL Joëlle	CONTASSOT Yves
BAUDRIER Jacques	PREMEL épouse LADAN Danielle
LEGARET Jean-François	GIANNESINI Jean-Jacques
DUBUS Jérôme	EVREN Agnès
HAAB François	JOHNSON Olga

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
BARILLON Pascal	ADAM Janine
VOIRIOT Christian	CAUJOLLE Arnaud
FOESSEL Jean-Louis	DE BUCHET Amaury
D'HAUTEFEUILLE Arnould	KOURDI Zakia
PLATNIC-COHEN Evelyne	JULLIEN-VAUZELLE Claire
CHEDAL Jean-Pierre	PIOLET Claudine
DAVID Agathe	LELLOUCHE Joëlle
VERNIERS Julien	NORTH Bruno
METOUDI Gilbert	NAZAMOUDINE Kesarhousen

ARTICLE 4 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Paris, le **08 JUIN 2017**

Le préfet, secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département


François RAVLIER

Préfecture de Police

75-2017-05-31-015

Arrêté n°17-0072 DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **31 MAI 2017**

ARRÊTE N° 17-0072 DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et en particulier son article 23

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ; ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-0005-DPG/5 du 28 janvier 2014 portant agrément N°E.14.075.0004.0 pour une durée de cinq ans délivré à Madame Sophie LE GUILLOU, exploitante de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**CAMPUS PERMIS**» situé au 35, boulevard Voltaire à Paris 11^{ème} ;

Vu la lettre en date du 10 mai 2017 par laquelle Mme Sophie LE GUILLOU informe le préfet de police de son intention de cesser son activité à compter du 30 juin 2017 .

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que par lettre recommandée en date du 23 mai 2017, notifiée le 29 mai 2017, Madame Sophie LE GUILLOU a été informée de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invitée à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°14-0004-DPG/5 du 28 janvier 2014 portant agrément N°E.14.075.0004.0 délivré à Madame Sophie LE GUILLOU, exploitante d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé «**CAMPUS PERMIS**» situé au 35, boulevard Voltaire 75011 Paris, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-direction des libertés publiques



Anne BROSSEAU - J 4

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire
1 bis rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS
Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2017-06-07-008

Arrêté n°2017-00649 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans certains lieux de Paris.

arrêté n° 2017-00649

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans certains
lieux de Paris

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24 et R. 3132-21-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 septembre 2015 délimitant les zones touristiques internationales à Paris, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 22 mai 2017 dans une salle de spectacle à Manchester, le ministre de l'intérieur a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant l'organisation à Paris des Internationaux de France de tennis 2017 au stade Roland GARROS, du 22 mai au 11 juin 2017 ;

Considérant que, à la suite des attentats meurtriers qui se sont produits le 3 juin 2017 à Londres, au cours duquel des personnes réunies en terrasse de débits de boissons ont été prises pour cible, il y a lieu de renforcer la sécurité des personnes dans les secteurs d'intense activité nocturne ;

Considérant que, à la suite des attaques perpétrées à l'encontre de fonctionnaires de police le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, et le 6 juin 2017 sur le parvis de Notre-Dame de Paris, il s'avère nécessaire, dans ces circonstances, de renforcer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier dans les principales zones touristiques de la ville de Paris, et dans les secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Considérant que les arrêtés du 25 septembre 2015 susvisés, parus au journal officiel du 26 septembre 2015, ont délimité douze zones touristiques internationales à Paris ; que la zone comprenant le Champ-de-Mars, la tour Eiffel et le Trocadéro et celles comprenant le Louvre et Notre-Dame, constituent également des secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Vu l'urgence,

arrête

Article 1^{er}

Le 8 juin 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les périmètres suivants :

1) Zones touristiques internationales de Paris

- « Beaugrenelle » ;
- « Champs-Élysées Montaigne » ;
- « Haussmann » ;
- « Le Marais » ;
- « Les Halles » ;
- « Maillot-Ternes » ;
- « Montmartre » ;
- « Olympiades » ;
- « Rennes - Saint-Sulpice » ;
- « Saint-Emilion Bibliothèque » ;

- « Saint-Germain » ;
- « Saint-Honoré - Vendôme ».

2) Quartiers administratifs

- quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, dans le 1er arrondissement ;
- quartier Notre-Dame, dans le 4ème arrondissement ;
- quartier Saint-Merri, dans le 4ème arrondissement ;
- quartier du Gros-Caillou, dans le 7ème arrondissement ;
- quartier des Champs-Élysées, dans le 8ème arrondissement ;
- quartier de Chaillot, dans le 16ème arrondissement ;
- quartier de la Muette, dans le 16ème arrondissement ;
- quartier de la Porte Dauphine, dans le 16ème arrondissement.

3) Salles de spectacles

- dans un rayon de 500 mètres autour des salles de spectacle accueillant un public de plus de 1 000 personnes ;

4) Périmètre autour du stade Roland GARROS (16ème arrondissement de Paris), délimité par les voies suivantes :

- du carrefour des Anciens Combattants en suivant l'axe de l'avenue de la porte d'Auteuil, celui de la place de la porte d'Auteuil, jusqu'au boulevard Exelmans ;
- du boulevard Exelmans à la rue Molitor ;
- de la rue Molitor, en suivant l'axe de la place de la porte Molitor, celui du boulevard d'Auteuil, jusqu'au carrefour des Anciens Combattants.

5) Lieux d'intense activité nocturne

- la place de la Bastille (carrefour des 3e, 4e, 11e et 12e arrondissements), la rue de la roquette et la rue de Lappe (11e arrondissement) ;
- rue Mouffetard (5e arrondissement) ;
- Bercy village (12e arrondissement) ;
- rues Jean-Pierre Timbaud et Oberkampf (11^e arrondissement) ;
- rue de Pontieu (8^e arrondissement) ;
- rue Montorgueil (1^{er} et 2^e arrondissements).

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 07 JUIN 2017

Michel DELPUECH

3/3

2017-00649

Préfecture de Police

75-2017-06-08-001

Arrêté n°2017-00651 relatif à la période d'ouverture et de
clôture de la chasse pour la Ville de Paris.



ARRETE N° 2017-00651

**Relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse
pour la Ville de Paris**

CAMPAGNE 2017-2018

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R. 424-1 à R.424-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage de Paris réunie le 28 mars 2017 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 5 mai 2017,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1^{er}

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour la campagne 2017-2018,

du 17 septembre 2017 au 28 février 2018 inclus.

.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Article 2

Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>Gibier sédentaire</u>			
- Chevreuil et daim (1)	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse.
- Sanglier (2)	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018	
- Cerf (1)	1 ^{er} septembre 2017	28 février 2018	(2) Du 1 ^{er} juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
- Lapin	17 septembre 2017	28 février 2018	
- Lièvre	17 septembre 2017	26 novembre 2017	
- Perdrix grise	17 septembre 2017	26 novembre 2017	
- Perdrix rouge	17 septembre 2017	31 janvier 2018	
- Faisan	17 septembre 2017	31 janvier 2018	

Article 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- ***Du 17 septembre 2017 au 31 octobre 2017 : de 9 heures à 18 heures***
- ***Du 1er novembre 2017 au 15 janvier 2018: de 9 heures à 17 heures***
- ***Du 16 janvier 2018 au 28 février 2018 : de 9 heures à 18 heures***

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis au plan de chasse,
- à la chasse à l'affût ou à l'approche à balles et à l'arc, du sanglier et du renard,
- à la chasse au gibier d'eau, dans les conditions de tir avant l'ouverture générale,
- à la chasse à courre.

Article 4 :

La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse du lapin, du pigeon ramier, du ragondin, du rat musqué, et du renard,
- la chasse au sanglier,
- la vénerie sous terre.

2017-00651

Article 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 :

Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police et de la préfecture de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et affiché dans chaque arrondissement.

Fait à Paris, le 08 JUIN 2017

Le Préfet de Police,
Pour Le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON

2017-00651

Préfecture de Police

75-2017-06-08-002

Arrêté n°2017-00652 fixant la liste des espèces d'animaux classées nuisibles à Paris, pour la période courant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018.

ARRETE n° 2017-00652

**fixant la liste des espèces d'animaux classées nuisibles à Paris,
pour la période courant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-8 à L. 427-9, R. 427-6 à R. 427-27 et R. 428-8 à R. 428-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du Préfet ;

Vu l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris lors de sa séance du 28 mars 2017 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 5 mai 2017 ;

Considérant les dommages causés par les sangliers aux espaces verts et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires et les risques causés par la prolifération du lapin de garenne ;

Considérant les risques d'atteintes à la santé publique occasionnés par la présence considérable de populations de pigeons ramiers ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont classées nuisibles pour la ville de Paris, pour la période courant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018, les espèces d'animaux suivantes :

MAMMIFERES

- le sanglier (*Sus scrofa*)
- le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

OISEAUX

- le pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

Article 2

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux, proroge ce délai. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 3

Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **08 JUIN 2017**

Le Préfet de Police,
Pour Le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON

2017-00652

Préfecture de Police

75-2017-06-08-003

Arrêté n°2017-00653 portant agrément de la délégation de
Paris de la Fédération française des secouristes et
formateurs policiers, pour les formations aux premiers
secours



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DÉFENSE-SÉCURITÉ

ARRETE N° 2017-00653

portant agrément de la délégation de Paris de la Fédération française des secouristes
et formateurs policiers, pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 30 janvier 2007 portant agrément pour la Fédération française des secouristes et formateurs policiers ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu la demande du 4 mars 2017, rendue complète le 29 mai 2017, présentée par le délégué de Paris de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers;

Considérant du la délégation de Paris de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

A R R E T E

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation de Paris de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers est agréée dans le département de Paris à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu.**

Article 5 : L'arrêté n°2015-00473 du 16 juin 2015 portant agrément de la délégation de Paris de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers, pour les formations aux premiers secours, dans le département de Paris, pour une période de deux ans, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 08 JUIN 2017

Pour le Préfet de Police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département défense-sécurité



Colonel Gilles BELLAMY

2017-00653

Préfecture de Police

75-2017-06-06-010

Arrêté n°DTPP 2017-598 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement
"FUNECAP IDF", nom commercial "L'ORGANISATION
FUNERAIRE" situé 3 rue du Faubourg Saint Jacques
75014 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

DTPP 2017-598

Paris, le = 6 JUIN 2017

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- . Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- . Vu l'arrêté DTPP n° 2015-465 du 29 juin 2015 modifié, portant habilitation n° 15-75-0408, dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « FUNECAP IDF - L'ORGANISATION FUNERAIRE » situé 3, rue du Faubourg Saint-Jacques ;
- . Vu l'arrêté DTPP n° 2016-431 du 13 mai 2016, portant renouvellement d'habilitation n° 16-75-0408, dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de cet établissement ;
- . Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Luc BEHRA, président de l'établissement cité ci-dessous ;
- . Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

FUNECAP IDF

Nom commercial : **L'ORGANISATION FUNERAIRE**

3 rue du Faubourg Saint-Jacques - 75014 PARIS

dirigé par Monsieur Luc BEHRA est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

Société	Activité	Adresse	N° habilitation
ABYDOS HYGIENE FUNERAIRE	Soins de conservation	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	15-75-0221

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

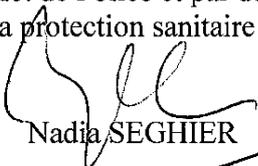
Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **17-75-0408**.

Article 4 : Cette habilitation est valable six ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 6 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement,


Nadia SEGHIER

ANNEXE

**LISTE DES VEHICULES INTERVENANT POUR L'ETABLISSEMENT
FUNECAP IDF – L'ORGANISATION FUNERAIRE
3, rue du Faubourg Saint-Jacques – 75014 PARIS**

TRANSPORT DE CORPS APRES MISE EN BIÈRE

AT-094-PN
BK-059-LV
BK-531-AS
DT-226-RD
DT-198-RD
DV-471-RJ
DV-503-RJ
DT-286-RD
DT-318-RD

Préfecture de Police

75-2017-01-25-015

Arrêté n°DTPP 2017-88 autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant à la formation à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC) - établissement "EMI FORMATION" situé 3 rue de l'Arrivée 75015 PARIS.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2017- 88
du 25 JAN. 2017 autorisant l'exploitation d'une école de formation
préparant à la formation à l'examen de conducteur de voiture de
transport avec chauffeur (VTC)

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la demande déposée par l'école EMI FORMATION en date du 30 décembre 2016 (dossier complet) représentée par son président M Zahir KEDDOUH ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

Article 1^{er}. – L'établissement EMI FORMATION siège social et locaux pédagogiques Tour CIT 3 rue de l'Arrivée - 75015 PARIS, est agréé pour une période de cinq ans sous le numéro d'agrément n° 17-02 afin d'assurer :

- la préparation à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC),

Article 2. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements et de l'espace public

Guillaume QUENET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr